

11175(2)



C4
SARL AU CAPITAL DE 7 000 €
GSI II
27 Boulevard de l'Ariane
06300 NICE
SIRET : 498 671 049 RCS NICE

STATUTS

A jour suite à la cession de parts de l'AGE du 17/12/2009

2312.2009



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the bottom part of the stamp.

C4

SARL au capital de 7.000 €
Siège social : 8, rue de la Tour de l'Ariane
06300 NICE

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS .

M. Philippe, CUGGE né le 5 janvier 1972 à NICE (AM), de nationalité française, célibataire, demeurant à CAGNES SUR MER (06800), 85, avenue de Grasse


M. Jérémie, Vincent CUGGE, né le 11 août 1986 à NICE (AM), de nationalité française, célibataire, demeurant à NICE (06300), 165, avenue Maréchal Lyautey

M. Bernard CUGGE né le 21 juin 1969 à NICE (AM), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens le 21 août 2004 par devant l'officier de l'état civil de la Mairie de COLOMARS avec Madame Sabrina MOURA-RUBIO, demeurant à COLOMARS (06670), 6, chemin du Collet de la Croix

Mme Sabrina CUGGE née MOURA-RUBIO le 30 septembre 1968 à BANGUI (République Centrafricaine), mariée sous le régime de la séparation de biens le 21 août 2004 par devant l'officier de l'état civil de la Mairie de COLOMARS avec Monsieur Bernard CUGGE, demeurant à COLOMARS (06670), 6, chemin du Collet de la Croix

Enregistré à SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE NICE PAILLON
Le 21/06/2007 Bordereau n°2007/193 Case n°1 Ext 624
Régistrement Exonéré Pénalités
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
Le Comptable des Impôts

Maryse PELISSIER
Comptable des Impôts



DUPLICATA

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.



STATUTS

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France comme à l'étranger

- Travaux publics, travaux acrobatiques, terrassement, bâtiment, maçonnerie, VRD (tranchée pour canalisation réseau fluvial électrique).

La création, l'acquisition, la vente, la prise en location-gérance, la gestion directe ou indirecte de toutes activités ou fonds de commerce en relation avec cette activité.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'un des objets spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de «C4»

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société à responsabilité limitée» ou des initiales «SARL» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé

GSI II- 27 boulevard de l'Ariane, 06300 Nice

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département différent limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision des associés prise dans les conditions de majorités prévues pour la modification des statuts.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés, prise dans les conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

R C S

Article 6 – Apports

Les soussignés font apport à la Société des sommes ci-après, en numéraire.

	Apports
M. Philippe CUGGE Apporte la somme de	2 625 €
M. Jérémie CUGGE Apporte la somme de	700 €
M. Bernard CUGGE Apporte la somme de	2 625 €
Mme Sabrina CUGGE Apporte la somme de	210 €
TOTAL	7 000 €



Les fonds correspondant à la libération du capital soit 1 400€, ont été déposés à un compte bancaire ouvert au nom de la Société, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la BNP NICE PORT.

Cette somme sera retirée par le gérant (ou l'un des cogérants s'il y a pluralité de gérants), de la société ou de son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social attestant l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision en date du 21 septembre 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social. En conséquence, les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 000€ (SEPT MILLE EUROS), divisé en 280 parts sociales chacune, libérées dans les proportions sus-indiquées et attribuées aux associés en proportion de leurs parts respectives dans le capital, à savoir :

M. Philippe CUGGE A concurrence de cent cinq parts Numérotées de 1 à 105 inclus, ci	105 parts sociales
M. Jérémie CUGGE A concurrence de vingt huit parts Numérotées de 106 à 133 inclus, ci	28 parts sociales
M. Bernard CUGGE A concurrence de cent trente huit parts Numérotées de 134 à 271 inclus, ci	138 parts sociales
Mme Sabrina CUGGE A concurrence de neuf parts Numérotées de 272 à 280 inclus, ci	9 parts sociales
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANTS LE CAPITAL SOCIAL280 parts

Article 8 - Augmentation du capital social

8.1 - Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

8.2 - Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés statuant conformément aux dispositions légales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

8.3 - Réalisation

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la banque. Il ne pourront faire l'objet d'un retrait que conformément aux dispositions légales (article L223-32 du Code de Commerce).

L'augmentation de capital peut également être réalisée par apport en nature, selon les modalités définies dans les textes applicables.

8.4 - Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés, statuant conformément aux dispositions légales

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Elle peut s'opérer dans les conditions requises par les textes applicables par réduction du montant nominale des parts, diminution du nombre de parts, achat par la société de ses propres parts. Etant précisé que cet achat n'est autorisé que si la réduction du capital est non motivée par des pertes.

Article 10 - Souscription et représentation des parts sociales

Conformément aux dispositions de l'article L 223-7 du Code de Commerce les parts sociales doivent être entièrement souscrites. Elles doivent être libérées selon les modalités prévues audit article.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 11 - Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

R
CS
B

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Les indivisaires doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier ne dispose du droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation du bénéfice. Le nu propriétaire exerce le droit de vote pour toutes les décisions collectives autres que celles concernant l'affectation des bénéfices.

Article 13 - Transmission des parts sociales

13.1 - Cessions

a) *Forme de la cession.* Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée de cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt (L 221-14 du code de commerce).

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

b) Agrément réalisation de la cession

Toutes les transmissions de parts sociales, quel que soit le mode de transmission cession, donation, succession, transmission à cause de mort, dissolution de communauté, et quelque soit le bénéficiaire, sont soumises à l'agrément des associés, donnés dans les formes, délais et conditions de majorité prévues par l'article L 223-14 du Code de Commerce.

13.2 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéa de l'article L 223-14, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14 - Associé unique

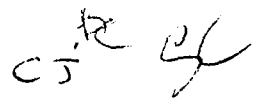
En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 15 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 16 – NOMINATION DES GERANTS

"Par une décision en date du 2 novembre 2007, les associés ont nommé Sabrina CUGGE gérant en remplacement de Philippe CUGGE, à compter du 1^{er} janvier 2008 et pour une durée indéterminée.

R C S 

Le premier gérant est :

~~BRINA CUGGE~~

M. Philippe CUGGE, nommé pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs tels qu'ils sont définis dans les statuts de la Société et par la Loi, pour agir au nom et pour le compte de la Société dans le cadre de l'objet social.

Le gérant déclare, en outre, n'être soumis à aucune des interdictions, des déchéances ou des incompatibilités de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant d'une Société commerciale ou civile de droit français.

Article 17 - Pouvoirs des gérants

Le ou Les gérants ont seuls la signature sociale, ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires. Dans les rapports entre associés, et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les présents statuts, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 18 - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants peut avoir droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 - Durée des fonctions du gérant – Révocation – Démission – Décès ou retrait – Remplacement

19.1 – Durée

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

19.2 - Révocation de gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soient le nombre des votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

19.3 - Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

2 C S 

19-4 Décès d'un gérant

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant si il en existe un.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés à l'effet de à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

19.5 - Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant, conformément aux dispositions légales.

Article 20 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Article 21 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L 223-29 du Code de Commerce.

Les sociétés qui dépassent les seuils prévus par l'article L 223-35 sont tenues de nommer un commissaire aux comptes.

Cette nomination s'effectue conformément aux dispositions légales applicables.

Article 22 - Conventions soumises à procédure spéciale

Le gérant ou si il en existe un le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, dans les conditions stipulées aux articles L 223-19 et suivants du Code de Commerce.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 - Conventions interdites

Elles sont énumérées par l'article L 223-21 du Code de Commerce.

Article 24 - Décisions collectives

24.1 - Forme et objet des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée, de même que celles prises lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

R C S R G

24.2 - Décisions ordinaires

Elles se prennent dans les conditions prévues à l'article L 223-29 du Code de Commerce.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

24.3 - Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de statuer sur la modification des statuts, et ne sont valablement prises que dans les conditions requises par l'article L 223-30 du code de commerce.

24.4 - Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

24.4.1 - Convocation - Ordre du jour

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance. En cas de carence de la gérance les dispositions légales s'appliquent.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

24.4.2 - Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

24.4.3 - Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si la société ne comprend que deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour

24.4.4 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal, établi conformément aux dispositions légales.

24.4.5 - Droit de communication et d'information des associés

Les associés disposent d'un droit d'information préalable, qui s'exerce conformément aux dispositions légales, tant pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes, que toutes autres assemblées ou consultations écrites.

2
CJ
TC
G

24.5 - Assemblée statuant sur les comptes sociaux

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

24.6 - Décisions prises par consultation écrite des associés

24.6.1 - Modalité de la consultation

Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, il est stipulé qu'à l'exception de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes, et des assemblées réunies à la demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés le quart des parts sociales, toutes les autres décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, doivent être adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

24.6.2 - Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions légales.

Article 25 - Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés

Les associés disposent de ces droits dans les conditions déterminées par la Loi.

Article 26 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier pour se terminer le **31 décembre de chaque année**.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du début d'exploitation et sera clos le 31 décembre 2007

Article 27 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels qui comprennent obligatoirement le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices

28.1 - Définitions

a) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, conformément aux dispositions légales.

28.2 - Répartition des bénéfices – dividendes

a) Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

PC
CS
Gh

Article 29 - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 22 des présents statuts.

Article 30 – Transformation

La transformation de la société pourra être effectuée en une société d'une autre forme, conformément à la Loi.

Article 31 – Dissolution

La société peut être dissoute par l'arrivée du terme, la réalisation ou l'extinction de l'objet, la liquidation judiciaire, l'annulation du contrat de société, décision des associés, la dissolution judiciaire.

La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'est pas susceptible d'entraîner la dissolution de la société.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par les associés dans les conditions de majorités requises pour la modification des statuts.

Article 32 - Liquidation

32.1 - Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale est alors suivie de la mention «société en liquidation».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

32.2 - Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

32.3 - Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Article 33 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

PC
RE CG
CS

Article 34 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 - Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Article 38 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à : NICE

Le : 20 Juin 2007

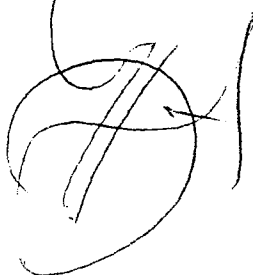
En 5 exemplaires originaux dont un pour les services de l'enregistrement

M. Philippe CUGGE

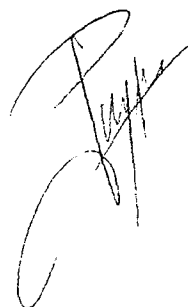
M. Jérémie CUGGE

M. Bernard CUGGE

Mme Sabrina CUGGE née MOURA-RUBIO



STATUTS Modifiés 17 12 07
Article 4 et Article 16



Rc 45
RC 45